

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU COMITE DE LECTURE DES RAPPORTS  
DE MISSIONS DE TERRAIN N°s 11, 12 ET 13 DE L'OBSERVATION  
INDEPENDANTE DE LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI FORESTIERE ET DE  
LA GOUVERNANCE (OI-FLEGT)**

**I. Introduction**

Conformément à l'invitation n° 100/SG-EDD/BTB/GBK/2019 du 5 novembre 2019 de Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable, les personnes dont les noms, post-noms, prénoms et structures ci-après, ont pris part active a la réunion du Comité de Lecture des rapports de missions mieux identifiées ci-haut, tenues au Secrétariat Général à l'EDD, du jeudi 7 au vendredi 8 novembre 2019.

Il s'agit de :

1. Monsieur Benjamin TOIRAMBE BAMONINGA, Secrétaire Général/EDD
2. Monsieur YUMA OKITAWAO Gabriel, Directeur-Chef de Service/CCV ;
3. Madame Maribé MUJINGA NSOMPO, Directeur Chef de Service/DRCE ;
4. Monsieur ABEDI SENGANGA René, Chef de Division Unique/SG-EDD ;
5. Monsieur BUENDA Christian, Société civile du Haut-Katanga PREMICONGO ;
6. Monsieur LWAMBA Jean, Président de l'Association des Exploitants Forestiers Artisans du Katanga ( AEFKAT ) ;
7. Monsieur MANGONGO Glody Charles, Délégué de SOMIFOR ;
8. Mademoiselle SHUKRANI Kelly, DRCE/MEDD ;
9. Monsieur MUNDODOSI Blaise, société civile de Kinshasa (Association pour la protection de l'Enfance Malheureuse " APEM" ) ;
10. Monsieur LWA MUNGOSO Romain, Chef de Division/CCV ;
11. Monsieur KINKELA KILEBI Carnot, Inspecteur National/OPJ-CCV ;
12. Monsieur MUTEBA KASONGO Olivier, Inspecteur National/OPJ-CCV ;
13. Monsieur MATALATALA MAKOLA Didier, Inspecteur National/OPJ-CCV ;
14. Monsieur WANGI IYOKO François, Inspecteur National/OPJ-CCV ;
15. Monsieur MABESI NKUTU Alain, Inspecteur National/OPJ-CCV ;
16. Monsieur FACHE André, Délégation de l'Union Européenne en RDC ;
17. Monsieur KABAMBA BILONGO Bill, DIAF/MEDD ;
18. Me MAMBONZI LOYI Fiston, OGF ;
19. Monsieur DIAMBILAYI Simon, Avocats Verts ;
20. Monsieur LUMPANADIO Jean Claude, Compagnie de Bois (CB) ;
21. Monsieur KITAKO Alain, Compagnie de Bois (CB) ;
22. Monsieur INZAMBA ENDIKANO Jean, SCIBOIS ;
23. Madame IGHERRA, OGF ;
24. Monsieur KABWIZI ASIMWE, IFCO ;
25. Monsieur MOLA MOTYA Gabriel, Président/FIB ;
26. Madame EKAWVU Céline, OGF ;
27. Monsieur DIKANGA MBAKI Bébert, OGF ;
28. Monsieur MAFUTA Barthélémy, RRN.




## II. Déroulement de la réunion proprement dite

Suite à son agenda surchargé, Monsieur le Secrétaire Général a délégué Monsieur YUMA OKITAWAO Gabriel, Directeur-Chef de Service de la CCV pour présider cette réunion.

Prenant la parole, le Président de séance a de prime à bord remercié les participants qui ont répondu à l'invitation de Monsieur le Secrétaire Général/EDD. Sans plus tarder, il a annoncé l'ordre du jour de ladite réunion, comportant trois points essentiels à savoir :

- 1) Lecture du rapport de mission de terrain n° 11 effectuée dans la province de l'Equateur ;
- 2) Lecture du rapport de mission de terrain n° 12 effectuée dans la Province de Mai-Ndombe et ;
- 3) Lecture du rapport de mission de terrain n° 13 effectuée dans la province du Haut-Katanga.

Cet ordre du jour est adopté en unanimité par les membres présents.

Le président de séant a rappelé à l'intention de l'assemblée le partenariat qui existe entre le Ministère de l'Environnement et Développement Durable et l'Observateur Indépendant, et le travail fait par ce dernier se situe dans le cadre de cette collaboration conformément à l'article 49 de l'arrêté n°102 portant formalités de contrôle forestier.

Ensuite, il a énoncé la méthodologie à suivre consistant à lire le résumé du rapport puis ouvrir le débat avant d'adopter le rapport sous examen. Cette méthodologie proposée sera acceptée par tous.

### 1) Lecture du rapport de mission de terrain n° 13 effectuée dans la province du Haut-Katanga

Sans plus tarder, la parole sera accordée à Me MAMBONZI Fiston de l'OGF pour procéder à la lecture du rapport de mission de terrain n° 13 effectuée dans la province du Haut-Katanga.

Dans son audition, Me MAMBONZI a rappelé à l'intention des participants que cette mission avait pour but de vérifier les informations contenues dans la dénonciation de certains acteurs politiques faisant état de l'exploitation illégale de bois rouge (Padouk/Kakula dans la Province du Haut-Katanga. Cette mission mixte CCV et OI a été autorisée par l'Ordre de Service Collectif n° 126/SG-EDD/BTB/2019 du 2 aout 2019 de Monsieur le Secrétaire Général à l'EDD.

Reprenant la parole, le Président de séance a ouvert le débat.

Le Président de la Société Civile Provinciale du Haut-Katanga, Monsieur Christian BUENDA a justifié les faits de gouvernance relevés par l'OI en incriminant les

différents Gouverneurs de cette Province de l'époque qui avaient suspendu l'exploitation forestière et par conséquent ; ne délivraient pas les documents (Acte d'agrément, Permis ce Coupe artisanal, etc.). D'autres n'avaient autorisé l'exploitation de cette essence que pour une durée de trois mois et ce, en violation de la Loi. Par contre, le Gouverneur KAZEMBE avait autorisé l'exploitation faite sur base de preuve de paiement de la taxe d'agrément et du permis de coupe au mépris de la Loi également.

Monsieur LWAMBA Jean de l'AEFAKAT a soutenu que l'essence Kakula a été exploitée en désordre par la population civile et certains éléments des FARDC et de la Police Nationale Congolaise. Suite à cette exploitation forestière illégale dénoncée avant tout par la République de la Zambie pour avoir saisi à la frontière avec la RDC 497 camions transportant des bois pour exportation, le DIRCAB du Président de la République de l'époque avait lors de sa mission officielle dans cette province suspendu ladite exploitation sur instruction de la Haute Hiérarchie du pays.

Pour l'Inspecteur National KINKELA, il s'avère nécessaire pour le Gouverneur de cette province de remettre de l'ordre dans le secteur forestier en attribuant le Permis de coupe artisanal et en tenant compte de nombre des tiges et non de la superficie. Dans le Haut-Katanga, le problème de diamètre minimum d'exploitabilité de bois rouge coupé par les exploitants se pose, car, en dessous de 70 Cm.

L'Inspecteur National MUTEBA Olivier de la CCV a pour sa part soutenu que les études soient approfondies par la DIAF en tenant compte du Guide Opérationnel de publié dans le journal officiel .Ce point de vue sera corroboré par Monsieur KABAMBA Bill, expert aménagiste de la DIAF.

En effet, il a renchéri qu'au Katanga, au sujet de ce bois rouge, il faut l'implication de la DIAF par rapport à l'aménagement en respectant les inventaires forestiers qui doivent amener à la reconnaissance de volume à exploiter et le diamètre minimum exploitable à respecter conformément au Guide Opérationnel.

Or, pour le cas d'espèce, on observe l'aspect scientifique lié au milieu biophysique qui fait intervenir le faible diamètre d'exploitation du bois rouge soit 50 Cm. A l'avenir, que l'OGF puisse aligner dans ses prochaines missions de terrain, les experts de la DIAF (Aménagistes) pour éviter de tels dérapages en l'occurrence : le non- respect de la gestion durable des forêts, car les volumes des bois issus des inventaires devraient être validés par la DIAF.

Intervenant à son tour, Monsieur Gabriel MOLA, Président de la FIB a fait remarquer à l'assistance que l'essence Kakula (Bois rouge) a été inscrite à l'Annexe II de CITES. Les exploitants artisanaux doivent se conformer à la réglementation CITES afin d'obtenir le Certificat CITES.

Pour l'inspecteur MABESI Alain de la CCV, il convient de régulariser l'exploitation forestière artisanale dans cette province en procédant au préalable à l'inventaire des anciens lots en vue de leur évacuation.

Monsieur Jean LWAMBA a appuyé l'argument de l'inspecteur MABESI en précisant que les anciens lots de 2016 ne peuvent pas être soumis au Certificat CITES. Ne

or ch

BLS

seront concernés que les nouveaux stocks où les exploitants sont obligés d'entrer en contact avec l'Organe de Gestion CITES (ICCN).

Reprenant la parole, le Président de séance a recadré le débat en ouvrant une piste de solution sur la nécessité de revisiter le Code Forestier, pour prendre en compte les réalités qui s'imposent, afin d'assainir le secteur forestier.

Après ce tour d'horizon, les parties prenantes ont formulé les recommandations suivantes :

- Que l'Autorité provinciale du Haut-Katanga qui avait créé une Division Provinciale de Contrôle de l'Environnement et des Exportations minières (DPCEEM) en violation des textes légaux régissant le Ministère de l'Environnement et Développement Durable puisse reporter son Arrêté n° 2018/135/Haut-Katanga du 18 octobre 2018 mettant ainsi fin à l'empiètement des services de contrôle forestier par la DPCEEM ;
- Que la réglementation forestière soit respectée ;
- Que le Gouverneur de province puisse lever la suspension de sorte à permettre de bois coupés de 2006 à 2016 considérés comme des anciens lots, d'être évacués ;
- Que le Gouverneur de Province du Haut-Katanga puisse délivrer les documents officiels aux exploitants forestiers artisanaux (Acte d'Agrément, Permis de Coupe, ...) en vue d'une exploitation légale de bois.

Au vu des amendements de fond et de la forme, les membres du Comité de Lecture ont adopté le rapport de mission de terrain effectuée dans cette province.

## 2) **Lecture du rapport de mission de terrain n° 11 effectuée dans la province de l'Equateur**

La même méthodologie a été utilisée par le Président de séance. Ce faisant, il a cédé la parole à Me MAMBONZI de l'OGF qui a présenté la synthèse du rapport de mission de contrôle effectuée dans la province de l'Equateur, précisément dans les Territoires de Bikoro, d'Ingende et de Lukolela à la suite de la dénonciation sur l'exploitation illégale opérée par la société MANIEMA UNION 2.

Après cette lecture, le Président de séance a ouvert les débats en accordant la parole aux représentants des sociétés SCIBOIS, SOMIFOR et MOTEMA. Ces derniers ont fait à tour de rôle les observations suivantes :

- Monsieur Jean INZAMBA agissant en faveur de la société SCIBOIS a reconnu que celle-ci avait coupé des bois hors périmètre de sa concession n° 020/11 en 2018 sans respecter le DME mais pas de façon systématique. Ainsi, il a sollicité la reformulation de ce passage en élaguant à la page 5 du rapport l'adverbe « systématiquement ». En outre, que la 1<sup>ère</sup> recommandation à la page 5 soit reformulée comme suit : « Que le Ministre adresse une mise en demeure aux sociétés SCIBOIS et MANIEMA UNION 2 » pour avoir exploité hors périmètre et de corriger à la page 14 le point 1.2.1.1. (Présentation) « Le contrat porte sur une superficie SIG de 284.852 Ha dans les secteurs

*ch*

*ch*

Lusankani et Lac Tumba, Territoires de Lukolela et Bikoro, Province de l'Equateur ».

Aussi, il a sollicité et obtenu la reformulation à la page 30 (Point 1.2.2.5. : Obligations financières « ...Elle reste donc redevable envers le Trésor Public de la somme de 49.956 \$US et non 889.665 \$US.

- Le représentant de la Société SOMIFOR a relevé pour sa part ce qui suit :
  - o Quoi que SOMIFOR a coupé des bois sans respecter le DME dans sa concession 002/15 mais pas de façon systématique et a sollicité la reformulation de cette phrase en élaguant le volume et l'adverbe systématiquement ;
  - o Quant à la base-vie non conforme, étant donné que cette société vient à peine de s'installer, elle apporte les améliorations progressivement.
- Pour le Président de la FIB, que le volume soit élagué du rapport, car ne reflétant pas la réalité sur terrain. En outre, en tant que jeune société, il a sollicité aux participants de tenir compte du climat des affaires compte tenu du Plan de masse en ce qui concerne la base-vie. Abordant le point 1.1.2.3. sur la signature de contrats de concessions forestières non conforme à la réglementation en vigueur, la FIB a exigé de l'OI d'élaguer ce point dans son rapport, car sans preuve des conditions d'obtention de la concession par la société SOMIFOR auprès de l'Etat congolais qui restent inconnues à ce jour.
- Avec cette argumentation formulée par la FIB, le Président de séance s'est mis d'accord. Il a été appuyé par Madame Maribé MUJINGA, Directeur-Chef de Service de DRCE pour la simple raison qu'il ne faut pas préjudicier l'opérateur économique (SOMIFOR), partenaire du MEDD et de l'OGF.
- Prenant la parole, Madame IGHÉRA de l'OGF a insisté pour que ce point ne soit élagué. Au contraire, il devrait être reformulé autrement.
- Du retour dans la salle des réunions, Monsieur le Secrétaire Général est intervenu dans cette discussion en posant la question de savoir si l'OGF avait pris soins d'interroger lors de la mission la personne qui avait signé le contrat avec le concessionnaire ? A défaut de réunir toutes les preuves quant à ce, que ce paragraphe soit élagué, a conclu l'Autorité citée ci-haut.
- Au sujet de la société MOTEMA, la FIB a réagi sur le cas de la base-vie jugée non conforme, en proposant que ce paragraphe soit reformulé, car il y a des améliorations à travers le Plan de masse qui prévoit la construction d'un camp des travailleurs. Cette proposition a été adoptée.
- En ce qui concerne la société MANIEMA UNION 2, faute de dépêcher son délégué à la présente réunion, les infractions retenues, sont mises à sa




charge. Toutefois, les membres du Comité de Lecture ont appris que cette société aurait changé sa raison sociale.

- C'est sur cette note que le Président a suspendu la séance de ce jour à 15 h 00'.

Le vendredi 08 novembre 2019, Monsieur YUMA OKITAWAO Gabriel, Président de séance, a rouvert les travaux de la réunion du Comité de Lecture en suivant la même méthodologie.

Toutefois, les membres sont revenus sur le débat au sujet de la société MANIEMA UNION 2 qui serait vendue au profit d'une nouvelle société dont le nom n'a pas été révélé.

Etant donné que le rapport de mission de terrain sous examen concerne MAMIEMA UNION 2, elle reste redevable vis-à-vis de l'Etat congolais. Au cas où cette information serait confirmée, que la nouvelle société puisse acquérir l'actif et le passif de MANIEMA UNION 2, conformément à l'article 95 du Code Forestier, a conclu le Président de séance. Après ce débat, le rapport a été adopté.

Abordant le rapport de mission effectuée dans la Province de Mai-Ndombe, l'OI a signifié aux participants que faute de réaliser le contrôle au sein de la société SODEFOR comme initialement prévue, une nouvelle mission de terrain est protégée au plus tard le 15/11/2019.

Par conséquent, le rapport de la SODEFOR ne sera pas examiné, sauf celui de la compagnie de bois.

Après lecture faite par Me Fiston MAMBONZI de l'OGF, le président de séance a ouvert le débat en accordant la parole au représentant de la Compagnie de Bois.

- Au sujet des infractions mises à charge de CB, Mr Alain KITAKO a réagi pour demander à l'OI de reformer à la p.20 la phrase : aucune souche marquée en usant la formulation « certaines souches non marquées »
- Le délégué des Avocats Verts quant à lui, a proposé « l'absence de marquage de certaines souches suite aux intempéries survenues ce jour-là » ;
- Le délégué de la DIAF a déclaré que la CB ne dispose pas d'un plan d'aménagement forestier, mais plutôt d'un plan de gestion validé.
- Aux pages 22 et 28 : A corriger « coupe sans PCIBO et non sans ACIBO ;
- P.30 : le représentant de cette société a insisté que la CB détient un PAF non validé. Il a demandé également qu'on élague le paragraphe « coupe sans PCIBO 2019 à la p.22, car la CB dispose d'un PCIBO.

La plénière a recommandé qu'il soit tenu une réunion restreinte regroupant l'OGF, la CCV et la CB afin de procéder à l'harmonisation de vues.

Le rapport de Mai-Ndombe a été adopté sous réserve. Commencée à 10h00' la séance a pris fin à 11h50'.

Lors de la séance de travail tenue au siège de l'OGF, le mardi 12/11/2019 à 11h00, le représentant de la CB a exhibé l'original du Permis de Coupe Industriel de Bois délivré le 10/06/2019. Ainsi, moyennant ces amendements, le rapport de mission effectuée à la CB a été adopté

### III. Conclusion

Moyennant tous les amendements de fond et de la forme, les membres du Comité de lecture ont validé les rapports des missions de terrain n°s 11,12 et 13.

C'est sur cette note de satisfaction que le Président a levé la séance en remerciant vivement au nom de Monsieur le Secrétaire Général les membres du Comité de Lecture pour leur participation active.

Fait à Kinshasa, le 14/11/2019

Le Rapporteur,

**LWA MUNGOSO Romain**

Chef de Division/CCV

Vu et approuvé par :

**Me ESSYLOT LUBALA**

Coordonnateur/OGF

**YUMA OKITAWAO Gabriel**

Directeur-Chef de Service/CCV

**Benjamin TOIRAMBE BAMONINGA**

Secrétaire Général/EDD